

TANZANIE

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION
DENOMMEE

« *Creation of a Tanzanian-Belgian Study and Consultancy Fund* »

NI: 1926911
N° CTB: TAN01005

Vu la Convention spécifique dénommée « *Creation of a Tanzanian-Belgian Study and Consultancy Fund* » conclue entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie en date du 06 décembre 2001, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « *Creation of a Tanzanian-Belgian Study and Consultancy Fund* » signée le 06 mars 2002 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'échange de lettres des 05 et 20 décembre 2005 conclu entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 01 juin et 17 juillet 2007 conclu entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention de mise en oeuvre, signé le 30 novembre 2007 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au développement, et la CTB, représentée par le Président du Comité de Direction, ci-après dénommé « l'Avenant n°1 » ;

Vu l'échange de lettres des 15 avril et 04 mai 2010 conclu entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'avenant n°2 à la Convention de mise en oeuvre, signé le 21 mai 2010 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au développement, et la CTB, représentée par ses administrateurs, ci-après dénommé « l'Avenant n°2 » ;

Vu l'échange de lettres des 10 mai 2013 et 19 novembre 2013 conclu entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'avenant n°3 à la Convention de mise en oeuvre, signé le 30 octobre 2013 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au développement, et la CTB, représentée par ses administrateurs, ci-après dénommé « l'Avenant n°3 » ;

Vu l'échange de lettres des 02 et 18 septembre 2014 conclu entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 12 et 14 mai 2015 conclu entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'échange de lettres des 01-08-2016 et 11-08-2016 2016 conclu entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Objet

Suite à la signature des Echanges de lettres du 02/09/2014 et du 18/09/2014, et du 12/05/2015 et du 14/05/2015 entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie, portant sur l'augmentation budgétaire du projet « Creation of a Tanzanian-Belgian Study and Consultancy Fund », d'un montant de total de 260.391,84 Euros, le budget total de la Convention de mise en œuvre est également augmenté de 260.391,84 Euros.

Article 2 Prix

L'article 2 de la convention de mise en œuvre est remplacé par l'article suivant:

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la Prestation est de 3.880.391,84 EUR (trois millions huit cent quatre-vingt mille trois cent nonante et un euros et quatre-vingt-quatre cents), comme stipulé dans la convention spécifique et augmenté par les échanges de lettres des 15 avril 2010 et 4 mai 2010, du 2 et 18 septembre 2014 et du 12 et 14 mai 2015.

Composition du prix

Rubriques	Cogestion (en Euro)
Budget initial	620.000,00
Augmentation par échange de lettres des 15/04/2010 et 04/05/2010	3.000.000,00
Augmentation par échange de lettres des 02 et 18 septembre 2014	131.925,07
Augmentation par échange de lettres 12 et 14 mai 2015	128.466,77
Nouveau Budget Total	3.880.391,84

Le plan financier se trouve en annexe 1 du présent avenant.

Article 3 Durée de la Convention

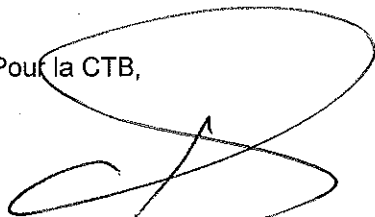
La première phrase de l'Article 3 de la Convention de mise en œuvre est remplacée par la phrase suivante :

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre et des avenants précédents restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 18-08-2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

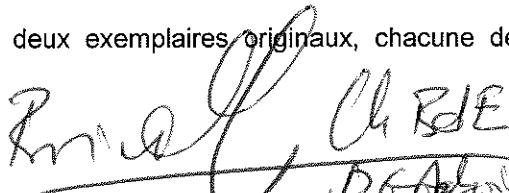
Pour la CTB,



Membre du Comité de direction

et

CHRISTOPHE MARECHAL
Membre du Comité de direction

10  Ch. DE CROO
Pour l'Etat belge, par délégation,
F. DE WISPELAERE, DG, a.i.

Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

Annexe 1

Plan financier

	Dépenses totales en 31/12/2015	Budget requis pour 2016	Budget requis pour 2017	Budget requis pour 2018	Budget TOTAL
Cogestion (EUR)	2.335.442	759.323	360.000	214.978	3.880.392